

Unité départementale de la Somme
12, rue du Maître du Monde
80 440 GLISY

Glisy, le 09/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMMO OUEST

ZAC des Hauts du Val de Nièvres

80 420 FLIXECOURT

Références : 2022-E20045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement IMMO OUEST implanté ZAC des Hauts du Val de Nièvres 80 420 FLIXECOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMMO OUEST
- ZAC des Hauts du Val de Nièvres 80 420 FLIXECOURT
- Code AIOT dans GUN : 0005106762
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société IMMO OUEST exploite une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de FLIXECOURT, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22/12/2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale entrepôts
- suites de la visite d'inspection précédente (05/07/2021)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
état des stocks 1	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
états des stocks 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit revoir son état des stocks en indiquant les quantités approximatives des produits présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Il doit faire le lien avec les rubriques ICPE et présenter une organisation lui permettant de ne pas dépasser les seuils ICPE.

La typologie utilisée pour identifier les grandes familles de produits stockés doit être pertinente.

L'état des stocks doit être accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage.

Un état des stocks synthétique, comme visé ci-dessus, doit être réalisé.

L'exploitant doit effectuer une vérification SEMESTRIELLE de son dispositif de sprinklage.

Les RIA doivent être dégagés le plus rapidement possible.

L'exploitant doit afficher le plan de masse plastifié prévu par l'arrêté préfectoral du 22/12/2010.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un état des stocks des matières stockées. Cet état des stocks ne permet pas de connaître les quantités approximatives des produits présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Il ne fait pas le lien avec les rubriques ICPE. Il n'y a pas d'organisation ou de seuils d'alerte pour ne pas dépasser les seuils ICPE. L'exploitant du site a indiqué à l'inspection qu'il ne stocke pas de matières dangereuses sur le site. La typologie utilisées dans l'état des stocks pour caractériser les grandes familles de produits n'est pas pertinente. Par exemple, les dénominations "machine", ou encore "60100319" ne permettent pas de caractériser les principaux risques en cas d'incendie. L'exploitant doit revoir son état des stocks en indiquant les quantités approximatives des produits présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Il doit faire le lien avec les rubriques ICPE et présenter une organisation lui permettant de ne pas dépasser les seuils ICPE. La typologie utilisée pour identifier les grandes familles de produits stockés doit être pertinente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : états des stocks 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, d
Prescription contrôlée : [...] Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. L'état des stocks est mis à jour instantanément à chaque entrée/sortie de produits. Il est accessible à tout moment via un site web. Il n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage. L'inspection n'a pas vérifié la réalisation d'un recalage périodique effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. Il n'existe pas de POI sur le site. L'état des stocks doit être accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage. Un état des stocks synthétique, comme visé ci-dessus, doit être réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir [...]; b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] – de robinets d'incendie armés [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. [...]
Constats : L'installation est dotés de 3 poteaux incendie, adaptés au débit à fournir (au moins 60 m ³ /h, comme prescrit dans l'arrêté préfectoral). Deux réserves d'eau sont également présentes sur le site. Leur capacité et les prises de raccordement n'ont pas été contrôlée. Le site est équipé d'un système d'extinction automatique type sprinklage. L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification semestriel du dispositif de sprinklage (Q1) daté du 08/02/2021. L'exploitant doit effectuer une vérification SEMESTRIELLE de son dispositif de sprinklage. L'inspection n'a pas contrôlé l'ensemble des RIA du site le jour de la visite d'inspection, mais a néanmoins constaté que deux des RIA, de part et d'autre de la porte coupe-feu séparant les cellules 1 et 2, étaient inaccessibles car des palettes étaient stockées juste devant. L'exploitant n'a pas été en mesure de déplacer les palettes lors de la visite d'inspection. Pour rappel, l'inspection avait déjà identifié des RIA non accessibles lors de la visite d'inspection du 22/07/2019. Les RIA doivent être dégagés le plus rapidement possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de circulation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit [...] afficher un plan de circulation interne dans le bâtiment de stockage.
Constats : <i>Constats établis lors de la visite d'inspection du 05/07/2021:</i> <i>Le plan de circulation interne n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées. Le plan d'intervention affiché à l'entrée des locaux ne mentionne pas les règles de circulation internes du site.</i> <i>Fait susceptible de mise en demeure n°1 : le plan de circulation interne dans le bâtiment de stockage n'est pas affiché.</i> <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 24/02/2022:</u> Le plan de circulation est affiché dans le bâtiment de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de masse
Prescription contrôlée : Un plan de masse plastifié de l'ensemble du site (format A0) et résistant aux intempéries, situé à chaque entrée de l'entrepôt est mis en place à destination des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : <i>Constats établis lors de la visite d'inspection du 05/07/2021:</i> <i>Aucun plan de masse n'est présent à l'entrée du site. L'exploitant indique que la société SICLI a inclus les informations requises dans un plan unique reprenant la circulation interne dans l'établissement et les zones à risque. Comme indiqué dans le constat n°5, l'exploitant signale que la société SICLI reste dans l'attente de l'avis du SDIS. Il n'a pas été en mesure de présenter le plan à l'inspection.</i> <i>Fait susceptible de mise en demeure n°6: le plan de masse plastifié de l'ensemble du site à destination des services d'incendie et de secours n'est pas mis en place.</i> <u>Constats établis lors de la visite d'inspection du 24/02/2022:</u> Aucun plan de masse n'est affiché sur le site. L'exploitant doit afficher le plan de masse plastifié prévu par l'arrêté préfectoral du 22/12/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription